

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires occupant de tels emplois.

Par M. Daniel HOEFFEL,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, Félix Ciccolini, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1081, 1278 et in-8° 284.

2^e lecture : 1422, 1459 et in-8° 348.

Sénat : 1^{re} lecture : 148, 207 et in-8° 73 (1982-1983).

2^e lecture : 291 (1982-1983).

Fonctionnaires et agents publics. — Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires - Auxiliaires, contractuels et vacataires - Indemnité compensatrice - Politique de la Fonction publique - Recrutement - Statut général des fonctionnaires - Titularisation - Travail à temps partiel.

SOMMAIRE

	Pages
I. — Exposé général	3
I. — Les travaux de première lecture	3
A. — La première lecture au Sénat	3
B. — Les amendements du Sénat	4
C. — Les articles définitivement adoptés	5
II. — La seconde lecture à l'Assemblée nationale	6
A. — La seconde lecture	6
B. — Les articles adoptés sans modification	6
II. — Examen des articles	9
<i>Article premier</i> : Recours aux fonctionnaires pour occuper des emplois permanents à temps complet	9
<i>Article 2</i> : Recours exceptionnel aux agents contractuels	10
<i>Article 4</i> : Décret en Conseil d'Etat fixant les dispositions applicables aux agents non titulaires	10
<i>Article 5 bis</i> : Détachement au profit de mouvements associatifs	11
<i>Article 6</i> : Conditions générales d'intégration	12
<i>Article 7</i> : Titularisation des personnels de coopération	13
<i>Article 7 bis</i> : Titularisation des agents en service dans un pays étranger	14
<i>Article 10 bis</i> : Dérogations	14
<i>Article 11</i> : Garanties d'emploi des agents non titulaires	15
III. — Tableau comparatif	17

MESDAMES, MESSIEURS,

Le Sénat se trouve de nouveau saisi du projet de loi n° 148 définissant les conditions dans lesquelles doivent être pourvus les emplois civils permanents de l'Etat et de ses établissements publics et autorisant l'intégration des agents non titulaires, adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale.

Avant que d'étudier les articles restant en navette, il n'est pas inutile de rappeler les résultats des travaux de première lecture.

I. — LES TRAVAUX DE PREMIÈRE LECTURE

A. — La première lecture au Sénat.

Lors de l'examen en première lecture du projet de loi, le Sénat a adopté divers amendements sans toutefois bouleverser l'équilibre général du texte proposé.

Deux idées-forces, découlant directement du contenu des deux titres du projet de loi, ont marqué le débat devant la Haute Assemblée.

En premier lieu, votre Rapporteur s'est tout particulièrement attaché à démontrer que le projet comporte des mesures de principe nécessaires. Il importe en effet de prévoir que les emplois civils permanents de l'Etat doivent être occupés par des agents titulaires. Mais il est tout aussi impératif de conserver à l'Administration le pouvoir de recruter des non-titulaires dans certaines hypothèses strictement définies à l'article 2.

En second lieu, votre Rapporteur a remarqué que le contexte économique ne semblait guère favorable à la recherche d'une solution satisfaisante du problème des non-titulaires. En outre, il lui est apparu que le plan de titularisation comportait des mesures constituant des freins, voire des obstacles à une éventuelle demande de titularisation. Tout en plaçant le Gouvernement face à ses responsa-

bilités, consistant en l'occurrence à faire naître des espoirs ne pouvant qu'être déçus, le Sénat a introduit certains amendements de nature à améliorer sensiblement le projet sans toutefois en bouleverser l'équilibre général.

B. — Les amendements du Sénat.

Le Sénat a adopté les principales modifications suivantes :

— A l'article premier, il a étendu l'application du principe de l'occupation des emplois permanents à temps complet par des fonctionnaires, à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, et a rétabli la rédaction du Gouvernement quant aux dispositions relatives au remplacement des fonctionnaires.

— A l'article 2, il a précisé qu'au cas où des contractuels quitteraient leur poste après un délai de six ans dans leur service, ils ne pourraient être remplacés que par des fonctionnaires.

— A l'article 4, il a prévu qu'un décret appliquerait aux non-titulaires des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents de la Fonction publique.

— Dans un article additionnel après l'article 5, il a autorisé le détachement ou la mise à disposition de fonctionnaires de l'Etat et des communes, des agents d'établissements publics auprès d'organismes à caractère associatif assurant des missions d'intérêt général, notamment les organismes de chasse ou de pêche. A cet égard, il a précisé que, dans de tels cas, les fonctionnaires mis à disposition resteraient placés sous l'autorité hiérarchique des présidents de fédérations.

— A l'article 7, il a pris en considération la situation de certains coopérants en service à l'étranger en tenant compte de la spécificité de leurs activités, de façon à les faire bénéficier des dispositions du présent projet.

— Dans un article additionnel après l'article 7, il a étendu la faculté de titularisation aux agents non titulaires de recrutement local, dans le cadre d'un statut particulier les concernant, défini par un décret en Conseil d'Etat.

— Dans un article 8 *ter*, il a pris en considération la situation spécifique des vacataires de l'enseignement supérieur en leur ouvrant une possibilité de titularisation dans le cadre de la création de nouveaux postes budgétaires.

— A l'article 11, il a souhaité que la notion d'intérêt du service soit prise en compte pour les cas de titularisation sur place.

— Dans un article 17 *bis* (nouveau), il a fixé que les nombreux décrets d'application prévus par le présent texte devraient être pris dans un délai d'un an à compter de la publication du présent projet.

C. — Les articles définitivement adoptés.

Ainsi, dès la première lecture, l'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté dans les mêmes termes :

— l'article 2 *bis* relatif à l'occupation par des non-titulaires de postes d'enseignant chercheur des établissements d'enseignement supérieur ;

— l'article 3 autorisant le recours à des contractuels afin de pourvoir des emplois à temps incomplet ou correspondant à des besoins saisonniers ;

— l'article 5 dont l'objet est de prévoir l'établissement de listes complémentaires ;

— l'article 8 *bis* relatif au recrutement de personnels associés ou invités des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

— l'article 9 fixant les modalités d'accès aux corps de fonctionnaires, et l'article 10 déterminant les principes devant figurer dans les décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article 9 ;

— l'article 13 organisant les conditions du report d'ancienneté ;

— l'article 14 relatif à la révision de situation de certains intéressés ;

— l'article 15 assimilant, pour l'admission à certains grades, les services reportés à des services effectifs ;

— l'article 16 relatif à la clause de sauvegarde en matière de rémunération ;

— l'article 17 traitant de l'étalement du versement des cotisations de rachat.

Les dispositions définitives acquises comportent donc d'importantes mesures touchant notamment au plan de titularisation.

II. — LA SECONDE LECTURE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. — La seconde lecture.

En seconde lecture, l'Assemblée nationale a tenu à réaffirmer que la réforme est nécessaire. Le projet, selon le Rapporteur de la commission des Lois, répond aux aspirations légitimes des agents non titulaires tout en ne portant pas atteinte aux intérêts des fonctionnaires en place. Toutefois, plusieurs intervenants se sont préoccupés d'obtenir de la part du Gouvernement plusieurs éclaircissements relatifs aux articles restant en discussion.

Trois sujets ont, en effet, constitué l'essentiel du débat : la situation des agents employés par des organismes dotés d'un statut particulier ; l'avenir de la garderie en France ; la situation des agents travaillant en coopération, à l'étranger.

Les amendements adoptés par l'Assemblée portent essentiellement sur ces trois thèmes et ne bouleversent pas l'économie générale du texte voté par le Sénat. L'analyse de ces modifications fera l'objet du commentaire d'articles présenté plus loin.

B. — Les articles adoptés sans modification.

Pour les articles restant en discussion en nouvelle lecture, l'Assemblée nationale a retenu la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture, aux articles 8, 8 *ter*, 12 et 17 *bis*.

A l'article 8, fixant le régime de titularisation spécifique des agents employés à temps partiel, l'Assemblée nationale a maintenu la référence faite à la notion d'année civile dans le décompte prévu des annuités ouvrant droit à la titularisation. Les agents concernés doivent donc avoir effectué deux années de service au cours des quatre dernières années civiles. Cette rédaction figurait dans le projet initial et avait été reprise par le Sénat.

L'Assemblée nationale a adopté l'article 8 *ter* résultant d'un amendement du Gouvernement déposé au Sénat et relatif aux conditions de titularisation applicables aux vacataires et autres personnels chargés à titre temporaire de fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'Éducation nationale.

L'Assemblée nationale a retenu les dispositions introduites par le Sénat à l'article 12 prévoyant que, dans l'intérêt du service, les agents concernés peuvent être titularisés sur place.

Enfin, l'Assemblée nationale a adopté sans modifications l'article 17 *bis* selon lequel l'ensemble des décrets prévus par le projet de loi devront être pris dans un délai d'un an à compter de la publication de la loi. Il était, en effet, apparu indispensable au Sénat, vu le nombre important de décrets et le caractère essentiel de leur contenu, de fixer un tel délai.

Il reste donc à examiner de façon plus précise les dispositions restant en discussion, soit les articles premier, 2, 4, 5 *bis*, 6, 7, 7 *bis*, 10 *bis* et 11.

Sous réserve des observations figurant au commentaire d'articles et du vote des amendements présentés, votre commission des Lois vous propose d'adopter le projet de loi.

II. — EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Recours aux fonctionnaires pour occuper des emplois permanents à temps complet.

Le Sénat a apporté deux modifications à la rédaction de cet article qui pose le principe de l'occupation des emplois permanents à temps complet par des fonctionnaires et prévoit un certain nombre d'exceptions à l'application de cette règle nouvelle posée par la loi.

En premier lieu, a été introduite une modification d'ordre rédactionnel tendant à faire figurer au second alinéa, et non au dernier, la disposition selon laquelle le remplacement de ces fonctionnaires est assuré par d'autres fonctionnaires.

En second lieu, le Sénat a expressément visé au premier alinéa la Commission de l'informatique et des libertés. En conséquence, le recours exclusif à des fonctionnaires titulaires était étendu à cet organisme.

L'Assemblée nationale ne s'est pas intégralement ralliée à la position adoptée par le Sénat.

Elle n'est certes pas revenue sur l'amendement rédactionnel et a même introduit une autre modification de même nature tendant à éliminer la mention faite des personnels des administrations présentant un caractère industriel et commercial. La notion d'administration industrielle et commerciale apparaît en effet assez difficile à cerner. Il s'agit, en outre, d'un amendement de coordination avec l'une des modifications adoptées au titre I du statut général des fonctionnaires.

En revanche, l'Assemblée nationale a supprimé la référence faite à la Commission de l'informatique et des libertés considérant qu'il était préférable de considérer la situation de l'ensemble des organismes *sui generis*. A cet effet, un amendement ayant pour objet d'introduire un 3° *bis* a été adopté. Il apparaît que l'ensemble des emplois de cette catégorie d'organismes *sui generis* entrent dans le champ d'application de la loi mais que le pouvoir réglementaire peut en exclure certains. Il est à noter que l'Assemblée nationale à cette occasion a prévu un décret en Conseil d'Etat supplémentaire.

Votre commission des Lois, dans la mesure où cette rédaction répond au souci manifesté par le Sénat en première lecture, et aux vœux des autorités responsables de ces organismes, vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 2.

Recours exceptionnel aux agents contractuels.

Cet article autorise le recours exceptionnel à des agents non titulaires lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Dans cette hypothèse, le recrutement effectué par contrat ne peut excéder une durée de trois ans, renouvelable une seule fois, pour une même période.

En première lecture le Sénat a complété cet article par un alinéa précisant qu'à l'issue de cette période de six années, le remplacement de ces agents devait être effectué soit par des fonctionnaires spécialement recrutés, soit par des fonctionnaires détachés.

Le Gouvernement, estimant qu'il s'agissait d'une mesure inopportune, a présenté un amendement tendant à la suppression de cet article. L'Assemblée nationale a retenu les motifs invoqués par le Gouvernement à savoir la modification implicite de la durée du contrat, l'assurance d'un usage limité et exceptionnel de la procédure prévue à l'article 2. Cet engagement se traduit par la nécessité de créer de nouveaux corps dès que le recrutement de contractuels répond à des besoins structurels.

L'argumentation développée devant l'Assemblée nationale par le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique est de nature à satisfaire la Haute Assemblée. Le caractère exceptionnel du recours à des agents non titulaires est ainsi solennellement affirmé.

En conséquence, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 4.

Décret en Conseil d'Etat fixant les dispositions applicables aux agents non titulaires.

La rédaction de cet article a été modifiée tant par l'Assemblée nationale que par le Sénat.

Le projet initial prévoyait que les règles générales applicables aux agents non titulaires seraient fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'Assemblée nationale en première lecture a complété cet article :

— en précisant qu'un décret en Conseil d'Etat qui après avis des comités techniques paritaires concernés fixe les catégories d'emplois pouvant être créés en vertu des articles 2 et 3 ;

— en prévoyant que l'application de ce décret ferait l'objet d'un rapport annuel auxdits comités techniques, et

— en indiquant que ce décret pourrait faire l'objet d'une révision tous les trois ans.

Le Sénat en première lecture a sensiblement modifié la rédaction de façon à la rendre tout à la fois plus claire et plus complète. La principale modification a donc consisté à prévoir que le décret fixant les dispositions générales applicables aux non-titulaires devrait également prévoir des mesures de protection sociale de ces agents équivalentes à celles dont bénéficient les titulaires.

Contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a maintenu cette disposition tout en la déplaçant de façon qu'elle complète la rédaction du premier alinéa de l'article. En second lieu, l'Assemblée nationale a repris la rédaction du second alinéa dans les termes adoptés en première lecture.

Votre commission des Lois considère que les modifications apportées à la rédaction du présent article en améliorent la forme sans en bouleverser le fond. Elle vous propose donc d'adopter cet article dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

Article 5 bis.

Détachement au profit de mouvements associatifs.

Ces dispositions permettant le détachement de fonctionnaires ou leur mise à disposition auprès de mouvements associatifs assurant des missions d'intérêt général ne figuraient pas dans le projet initial. L'amendement présenté au Sénat par la commission des Lois visait ainsi à calmer les inquiétudes des fédérations départementales de chasse, craignant de ne plus pouvoir à l'avenir exercer leur pouvoir hiérarchique sur des agents dont elles assurent la rémunération.

Cet article a donné lieu à un long débat devant l'Assemblée nationale.

En dépit de l'opposition du Gouvernement fondée sur le fait que la titularisation est « neutre quant aux rapports entre les gardes-chasse et les gardes-pêche et les sociétés de chasse ou de pêche et que ces agents sont placés dès à présent sous l'autorité des responsables d'associations auprès desquels ils sont placés et le resteront même s'ils sont titularisés », l'Assemblée nationale a retenu cette nouvelle disposition.

Toutefois, trois modifications ont été apportées à la rédaction adoptée par la Haute Assemblée.

La première répond à une critique formulée tant par le Gouvernement que par différents orateurs. Il apparaît que l'expression « les organismes à caractère associatif... bénéficient » institue une sorte de droit en faveur de ces organismes.

Pour remédier à cet état de fait, l'Assemblée nationale a préféré indiquer que ces organismes peuvent bénéficier du concours de ces agents. Il ne s'agit donc pas d'un droit automatique.

La seconde modification précise que les agents détachés aussi bien que mis à disposition sont placés sous l'autorité directe du président élu de l'organisme en question.

La troisième modification est rédactionnelle. Elle tend à introduire au second alinéa le terme « d'agents », conformément à ce qui figure au premier alinéa. Il y est en effet fait allusion « aux fonctionnaires de l'Etat et des communes et aux agents des établissements publics ».

Votre commission des Lois a accueilli avec satisfaction la décision de l'Assemblée nationale relative au maintien des dispositions de l'article 5 bis. Il semble en effet que cet article soit de nature à éviter que de graves problèmes ne se posent à l'avenir. Par ailleurs, il apparaît que les modifications apportées sont de nature à améliorer la rédaction de cet article. Il serait toutefois souhaitable qu'une déclaration du Ministre apaise les dernières craintes qui pourraient subsister parmi les présidents de fédérations de pêche ou de chasse en ce qui concerne le détachement ou la mise à disposition.

Sous le bénéfice des observations présentées ci-dessus, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 6.

Conditions générales d'intégration.

Cet article détermine les conditions générales d'intégration des non-titulaires. Ces derniers doivent être en fonction ou bénéficier d'un congé tel que prévu par le décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires, avoir accompli deux ans de services effectifs, satisfaire aux conditions fixées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959.

Le Sénat avait, à l'initiative d'un parlementaire, complété les dispositions du 1° en visant le décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 fixant la protection sociale et, en l'occurrence, le régime des congés des agents non titulaires en service à l'étranger.

L'Assemblée nationale a adopté cette rédaction, mais a également repris la rédaction du premier alinéa voté en première lecture.

L'amendement ainsi retenu supprime la référence faite à la date de publication de la présente loi au prétexte que cette condition est prévue au 1° de l'article.

Votre commission des Lois est sensible à la volonté exprimée par l'Assemblée nationale d'alléger la rédaction de cet article et vous propose en conséquence d'en adopter sans modification les dispositions.

Article 7.

Titularisation des personnels de coopération.

La situation spécifique des personnels de coopération a également suscité un long débat.

En première lecture, l'Assemblée nationale n'a apporté que des modifications d'ordre rédactionnel à cet article.

En revanche, le Sénat a adopté un amendement du Gouvernement précisant le champ d'application de la loi complété par un amendement d'origine sénatoriale visant les établissements d'enseignement gérés notamment par des associations de parents d'élèves. Ainsi, le texte voté par la Haute Assemblée vise-t-il trois catégories de personnels :

— les coopérants placés auprès d'Etats étrangers ou d'organismes relevant de ceux-ci, visés par la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 ;

— les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle et d'enseignement situés à l'étranger, considérés comme des services extérieurs du ministère des Relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962, ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973 ;

— les personnels des écoles françaises et établissements d'enseignement gérés notamment par des associations de parents d'élèves, régis par le décret n° 82-858 du 7 octobre 1982.

L'Assemblée nationale suivant le Gouvernement, dont l'argumentation consiste à affirmer que ces personnels relèvent de la loi du 5 avril 1937 toujours en vigueur, a supprimé cette dernière référence et a adopté une modification rédactionnelle au 1° de cet article.

Dans la mesure où la mention expresse du décret du 7 octobre 1982 constituait une position de principe adoptée par le Sénat en première lecture, il paraît difficile de retenir la rédaction de l'Assem-

blée nationale. En conséquence, votre commission des Lois vous propose de revenir à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Article 7 bis.

Titularisation des agents en service dans un pays étranger.

Le Sénat, à l'initiative du Gouvernement, a introduit cet article additionnel autorisant l'intégration des agents en service dans un pays étranger dans des corps particuliers et adaptés à la spécificité de la situation des intéressés. Le Gouvernement a présenté à l'Assemblée nationale une nouvelle rédaction de cet article qui l'a adoptée.

Ces agents sont titularisables selon les dispositions de la présente loi, en vue d'une intégration dans les mêmes corps que leurs homologues travaillant en France. Cependant, dans la mesure où ces agents sont recrutés localement et titularisés sur place, ils ne peuvent bénéficier de la réglementation relative à l'expatriation. Il revient donc à un décret en Conseil d'Etat de déterminer le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables à ces agents.

La rédaction de cet article est plus précise et plus claire. Votre commission des Lois vous propose en conséquence de l'adopter sans aucune modification.

Article 10 bis.

Dérogations.

Le Gouvernement a présenté en seconde lecture à l'Assemblée nationale un amendement tendant à autoriser des dérogations relatives aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil pour certaines catégories d'agents. Il s'agit plus particulièrement des personnels enseignants d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'Education nationale.

La motivation essentielle de cette disposition est que des décrets sont préparés par les maîtres auxiliaires de l'enseignement du second degré et qu'ils dérogent aux conditions fixées aux articles 6, 9 et 13 de la future loi.

L'Assemblée nationale a adopté cet amendement dont l'objet est de prévoir une dérogation à un texte qui n'est pas encore définitivement voté.

Dans la mesure où la procédure ainsi retenue paraît quelque peu contestable, votre commission des Lois vous propose de supprimer cet article.

Article 11.

Garanties d'emploi des agents non titulaires.

Cet article fixe la réglementation relative au licenciement des agents non titulaires et prévoit dans un second alinéa que ces mêmes agents, lorsqu'ils ne sont pas intégrés, continuent à être employés dans les conditions qui leur étaient antérieurement applicables.

Le Sénat, en première lecture, a modifié la rédaction du premier alinéa en prévoyant que la transformation d'un emploi en emploi de titulaire ne peut être invoquée à l'encontre d'un agent non titulaire et justifier ainsi son licenciement.

L'Assemblée nationale a repris la rédaction retenue en première lecture dont les termes sont plus généraux. Le licenciement ne peut être prononcé jusqu'à l'expiration de délais d'option que pour insuffisance professionnelle ou motif disciplinaire.

Sous réserve des assurances qui pourront être fournies lors du débat devant la Haute Assemblée, tendant à préciser qu'en aucun cas la transformation d'un emploi de non-titulaire en emploi de titulaire ne pourra être invoquée à l'encontre d'un agent non titulaire, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

III. — TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PERMANENTES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PERMANENTES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS PERMANENTES

Article premier.

Article premier.

Article premier.

Sans modification.

Les emplois permanents à temps complet des administrations, services et établissements publics de l'Etat *ainsi que de la commission nationale de l'informatique et des libertés* sont occupés par des fonctionnaires régis par l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ou par des agents civils ou militaires titulaires de l'Etat ou des collectivités locales détachés dans ces emplois.

Les emplois...
...
établissements publics de l'Etat sont occupés...

... emplois.

Alinéa sans modification.

Les remplacements de fonctionnaires occupant ces emplois, dans la mesure où ils correspondent à un besoin prévisible et constant, doivent être assurés en faisant appel à d'autres fonctionnaires.

Ne sont pas soumis à ces règles :

Ne sont pas soumis à ces règles :

1° les emplois normalement occupés par des agents auxquels ne s'applique pas l'ordonnance susvisée : personnels des assemblées parlementaires, magistrats de l'ordre judiciaire, personnels militaires, personnels des administrations, services et établissements publics de l'Etat qui présentent un caractère industriel ou commercial ;

1° les emplois...
... personnels militaires,
personnels des services et...
... com-
mercial ;

2° les emplois supérieurs dont la nomination est laissée à la décision du Gouvernement, en application de l'article 3 de l'ordonnance susvisée ;

2° sans modification ;

3° les emplois de certains établissements publics figurant, en raison du caractère particulier de leurs missions, sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique ;

3° sans modification ;

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

4° les emplois des centres hospitaliers et universitaires occupés par des personnels médicaux et scientifiques soumis aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 ;

5° les emplois occupés par du personnel affilié aux régimes de retraite institués en application du décret du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de l'article L. 426-1 du Code de l'aviation civile et du Code des pensions de retraite des marins ;

6° les emplois occupés par les maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements d'enseignement.

Art. 2.

Par dérogation au principe posé à l'article premier, des emplois d'agents contractuels peuvent être créés au budget de chaque ministère ou établissement lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient, notamment lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptible d'assurer ces fonctions ou lorsqu'il s'agit de fonctions nouvellement prises en charge par l'administration ou nécessitant des connaissances techniques hautement spécialisées.

Les agents sont recrutés dans ces emplois par des contrats d'une durée maximale de trois ans, renouvelables une fois pour une même période.

En cas de départ, à l'issue de leurs six années de services publics dans les mêmes fonctions pour lesquelles ils ont été recrutés, ils sont, en cas de nécessité, soit remplacés par des fonctionnaires spécialement recrutés sur concours pour prendre en compte la spécificité de leurs fonctions, soit remplacés par des fonctionnaires détachés.

3° bis (nouveau) les emplois ou catégories d'emplois de certaines institutions administratives spécialisées de l'Etat dotées, de par la loi, d'un statut particulier garantissant le libre exercice de leur mission ; la liste de ces institutions et des catégories d'emplois concernées est fixée par décret en Conseil d'Etat ;

4° sans modification ;

5° sans modification ;

6° sans modification.

Art. 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 2.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 2 bis et 3.

Art. 4.

Le décret qui fixe les dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat recrutés dans les conditions définies aux articles 2 et 3 est pris en Conseil d'Etat après avis du conseil supérieur de la fonction publique.

Par ailleurs, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des comités techniques paritaires concernés, fixe pour chaque ministère ou établissement public, les catégories d'emplois qui peuvent être créées en application de l'article 2 ainsi que leurs modalités de recrutement. *Ce décret détermine également en application de l'article 3 les catégories d'emploi impliquant un service à temps incomplet ou correspondant à un besoin saisonnier.*

L'application de ce décret fait l'objet d'un rapport annuel aux comités techniques paritaires concernés, précisant notamment le nombre d'emplois pourvus dans le cadre de ce décret.

Tous les trois ans et selon la même procédure, ce décret fait l'objet d'une révision, notamment pour tenir compte des corps de titulaires qui peuvent être créés pour assumer les fonctions visées à l'article 2.

Ce décret appliquera notamment des règles de protection sociales équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique.

Art. 5.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art. 2 bis et 3.

Art. 4.

Le décret...

...
fonction publique. Il comprend notamment des règles de protection sociale équivalentes à celles dont bénéficient les agents titulaires de la fonction publique.

Par ailleurs,...

... être créés
respectivement en application des articles 2 et 3 ainsi que les modalités de leur recrutement.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

Art. 5.

Propositions de la Commission

Art. 2 bis et 3.

Art. 4.

Sans modification.

Art. 5.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 5 bis (nouveau).

Les organismes à caractère associatif et qui assurent des missions d'intérêt général notamment les organismes de chasse ou de pêche bénéficient sur leur demande, pour l'exécution de ces missions, de la mise à disposition ou du détachement de fonctionnaires de l'Etat et des communes ou d'agents d'établissements publics.

Ces fonctionnaires sont placés sous l'autorité directe du président élu des organismes auprès desquels ils sont détachés.

Les conditions et modalités du présent article seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6.

Les agents non titulaires qui occupent, à la date de publication de la présente loi, un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article premier ci-dessus ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans des emplois de même nature qui sont vacants ou qui seront créés par les lois de finances sous réserve :

1° soit d'être en fonction à la date de la publication de la présente loi, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, soit de bénéficier à cette date d'un congé en application du décret n° 82-665 du 22 juillet 1982 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif ou à caractère culturel et scientifique, de nationalité française, en service à l'étranger ;

2° d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de services à temps complet dans un des emplois sus-indiqués ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Art 5 bis.

Les organismes...

de pêche, peuvent bénéficier...

... d'établissements publics.

Ces fonctionnaires et agents sont placés...

... détachés
ou mis à disposition.

Alinéa sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6.

Les agents non titulaires qui occupent un emploi...

... sous réserve :

1° sans modification ;

2° sans modification ;

Propositions de la Commission

Art 5 bis.

Sans modification.

TITRE II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

3° de remplir les conditions énumérées à l'article 16 de l'ordonnance du 4 février 1959 précitée.

3° sans modification.

Art. 7.

Art. 7.

Art. 7.

Ont également vocation à être titularisés, sur leur demande, dans les conditions fixées à l'article précédent :

Ont...

Ont...

1° les personnels civils de coopération culturelle, scientifique et technique en fonction auprès d'Etats étrangers ou de l'organisme auprès duquel ils sont placés, qui remplissent les dispositions du deuxième alinéa de l'article 8 de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etats étrangers ;

... précédent :

... précédent :

1° les personnels...

1° sans modification ;

... qui remplissent les conditions fixées au deuxième alinéa...

... étrangers ;

2° les personnels civils...

2° les personnels civils...

2° les personnels civils des établissements et organismes de diffusion culturelle ou d'enseignement situés à l'étranger considérés comme des services extérieurs du ministère des Relations extérieures, gérés dans les conditions fixées par l'ordonnance n° 62-952 du 11 août 1962 ou jouissant de l'autonomie financière en application de l'article 66 de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973, ou remplissant les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982.

... de la loi de finances n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

... du 27 décembre 1973, ou remplissant les conditions fixées à l'article 3 du décret n° 82-858 du 7 octobre 1982.

Les enseignants non titulaires chargés de fonctions dans des établissements d'enseignement supérieur au titre de la loi précitée du 13 juillet 1972, qui ont exercé leurs fonctions pendant deux ans à temps plein dans l'enseignement supérieur, ont vocation à être titularisés, soit dans un corps de l'enseignement supérieur sur des emplois réservés à cet effet, soit dans un corps de l'enseignement secondaire, soit dans un corps technique ou administratif des administrations de l'Etat, sous réserve de remplir les conditions exigées pour l'accès à chacun de ces corps. Ils pourront être astreints à exercer leurs fonctions en coopération pendant une durée maximale de quatre ans à compter de la date de leur titularisation.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Cent cinquante emplois d'enseignants de l'enseignement supérieur inscrits dans la loi de finances pour 1983 sont réservés pour l'application de l'alinéa précédent au titre de l'année 1983.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
Art. 7 bis (nouveau).	Art. 7 bis.	Art. 7 bis.
Les agents en service dans un pays étranger, qui remplissent les conditions fixées par la présente loi, peuvent être titularisés, selon des modalités fixées par des statuts particuliers pris par décrets en Conseil d'Etat et adaptés à la spécificité de leur situation.	Compte tenu de la spécificité de leur situation et des contraintes auxquelles ils sont soumis, notamment au regard de l'expatriation et de la mobilité, un décret en Conseil d'Etat détermine le régime de rémunération et d'avantages annexes applicables aux agents recrutés localement servant à l'étranger, titularisés en vertu des dispositions de la présente loi.	Sans modification.
Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
.....	Conforme.
Art. 8 bis.	Art. 8 bis.	Art. 8 bis.
.....
Art. 8 ter.	Art. 8 ter.	Art. 8 ter.
.....	Conforme.
Art. 9 et 10.	Art. 9 et 10.	Art. 9 et 10.
.....	Art. 10 bis (nouveau).	Art. 10 bis.
.....	Pour les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant de l'autorité du ministère de l'Education nationale, les décrets en Conseil d'Etat prévus aux articles 9 et 10 peuvent déroger aux conditions et modalités d'accès aux corps d'accueil telles qu'elles sont prévues par les articles 6, 9 et 13.	<i>Supprimé.</i>
Art. 11.	Art. 11.	Art. 11.
Les agents non titulaires qui peuvent se prévaloir des dispositions de la présente loi ne pourront être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire. La transformation de leur emploi en emploi de titulaire ne pourra pas être évoquée à leur encontre.	Les agents... .. de la présente loi ne peuvent être licenciés que pour insuffisance professionnelle ou pour motif disciplinaire jusqu'à l'expiration des délais d'option qui leur sont ouverts par les décrets prévus à l'article 11.	Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Les agents non titulaires, qui ne demandent pas leur titularisation ou dont la titularisation n'a pas été prononcée, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable ou suivant les stipulations du contrat qu'ils ont souscrit. Lorsque les intéressés occupent un emploi d'une des catégories déterminées en application de l'article 2 et que leur contrat est à durée déterminée, ce contrat peut être renouvelé dans les conditions fixées audit article.

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Art. 12.

Art. 12.

Conforme.

Art. 13 à 17.

Art. 13 à 17.

Art. 13 à 17.

Art. 17 bis (nouveau).

Art. 17 bis.

Art. 17 bis.

Conforme.

Art. 18.

Art. 18.

Art. 18.